

jour d'octobre jusqu'au second jour de novembre suivant, dans toutes les églises paroissiales de l'univers catholique, dans tous les oratoires publics dédiés à la Mère de Dieu, ou même en tous autres sanctuaires choisis par l'ordinaire, on récite tous les jours au moins cinq dizaines du Rosaire de Marie avec les Litanies lorraines. Si c'est le matin, la messe sera célébrée pendant les prières. Si c'est à midi, le Saint-Sacrement de l'Eucharistie sera exposé à l'adoration des fidèles ; enfin les fidèles auront le soin de se purifier. Il désire aussi que des processions religieuses, partout où elles seront permises par les lois civiles, soient publiquement accomplies.

Renouvelant chacune des indulgences déjà concédées à tous ceux qui, aux jours fixés, assisteront à la récitation publique du Rosaire, à ceux qui prieront aux intentions de Sa Sainteté, à ceux aussi qui, empêchés par une cause légitime, prieront ainsi en particulier, il accorde pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines. Il accorde, en outre, sur le trésor des mérites de l'Eglise, une indulgence plénière à ceux qui, au temps prescrit, réciteront au moins dix fois les mêmes prières, soit publiquement dans les églises, soit, s'ils sont légitimement empêchés, en particulier, pourvu qu'ils se soient dûment confessés et qu'ils aient participé au banquet divin. Il accorde également ce plein pardon des fautes et cette rémission des peines à tous ceux qui, au jour même de la fête de la bienheureuse Vierge du Rosaire ou à l'un des huit jours suivants, s'approcheront des sacrements et imploreront dans une église quelconque Dieu et sa sainte Mère à ses intentions.

C'est pourquoi, pensant aux fidèles qui vivent à la campagne et sont absorbés par les travaux des champs, principalement au mois d'octobre. Sa Sainteté accorde que chacune des dispositions ci-dessus, et aussi toutes les saintes indulgences, puissent être prorogées pour eux aux mois suivants de novembre ou de décembre, selon le jugement prudent de l'ordinaire.

Et Notre très Saint-Père a ordonné que le présent décret fût rendu sur toutes et chacune de ces choses par la Sacrée Congrégation des Rites et transmis à tous les ordinaires pour être fidèlement exécuté.

Le vingtième jour d'août 1885.

D. cardinal BARTOLINI.
Préfet de la Sacrée Congrégation
des Rites.

(Lieu du sceau.)

LAURENT SALVATI.
Secrétaire de la Sacrée Congrégation
des Rites.

Eu portant ce Décret à la connaissance de son clergé par sa circulaire 70, Sa Grandeur Mgr de Montréal le fait suivre des prescriptions suivantes :

“ 1. Dans toutes les Eglises paroissiales et dans tous les oratoires